Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212900591-20260407-D2026_034-DE

Département du Finistère
Commune de Garlan

Délibération n° D2026-034

Séance du 7 avril 2026

Date de convocation : 01/04/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Le sept avril deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué par **Monsieur Joseph IRRIEN**, s'est réuni de manière ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joseph IRRIEN.

Présents : IRRIEN Joseph, LE GALL Lionel, CHOQUER Laëtitia, SALIOU Jean-Paul, CORONER Pierre, CABIOCH Yvon, LE MENN Catherine, DISEZ Estelle, COUPE Philippe, DISEZ Alexandre, PUIL Carine, LE SQUIN Sandy, FEAT Alicia.

Absents ayant donné pouvoir : LASCAULT Sophie à LE GALL Lionnel, FLOC'H Bruno à IRRIEN Joseph

Mme FEAT Alicia a été élue secrétaire de séance

Convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement de voies communales avec la DIR Ouest

La loi n°2014-774 du 7 juillet, dite Loi Didier, vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.

Selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale par-dessus (passage supérieur). A l'inverse quand la voie secondaire passe sous une RN (passage inférieur), le pont appartient à l'Etat qui en supporte la responsabilité de gestion et d'entretien et la charge.

En application de la loi de 2014, l'Etat a mis en place un dispositif d'aide financière pour les petites communes, dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10M€, pour la maintenance de ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion des superstructures des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune doit assumer la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructure de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussées, dispositifs de retenue…).

La DIR Ouest a engagé depuis 2024 une démarche de conventionnement avec les collectivités dont les voies surplombent le réseau routier national.

Deux ouvrages ont été identifiés sur la commune et doivent faire l'objet d'une convention avec la direction interdépartementale des routes ouest (DIRO) au titre de la loi Didier. Il s'agit des passages supérieurs de Toulgoat (route de Pradigou) et du Kerrohan (route de Morlaix) qui franchissent la RN12.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212900591-20260407-D2026_034-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement de voies communales proposée par la DIR Ouest, ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document en lien avec cette convention.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, approuve les propositions telles que présentées, à l'unanimité des 15 voix exprimées.

Fait à Garlan, le 07/04/2026

Alicia FEAT
Secrétaire de séance

Joseph IRRIEN
Maire

MAIRIE de GARLAN
29510 GARLAN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (3 Contour de la Motte 35044 RENNES ; Téléphone : 02 23 21 28 28) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.